

# **Syndicat Mixte Assainissement Garonne**

## **Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur Concernant :**

### **COMMUNE DE BESSENS**

#### **Révision du zonage assainissement des eaux usées**



**Enquête publique du 15 au 29 Septembre 2020**

**Prescrite par arrêté du 14 août 2020  
Du Syndicat Mixte Assainissement Garonne  
Commune de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui,  
Pompignan, St Rustice et Verdun sur Garonne**

#### **Conclusions et avis du commissaire enquêteur (12 pages)**

Etabli par Martine AVEROUS Commissaire enquêteur

- Destinataire : M. le président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Haute Garonne
- Copie : Mme la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

## Document B : Les conclusions et avis motivés

### Table des matières

<b>Document B : Les conclusions et avis motivés .....</b>	<b>2</b>
<b>1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1- Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 - Examen du dossier.....</b>	<b>6</b>
<b>2.3 - Examen des observations formulées pendant l'enquête relatives à la révision du zonage d'assainissement de Bessens .....</b>	<b>8</b>
<b>2.4 - Avantages et inconvénients du projet de zonage de l'assainissement des eaux.....</b>	<b>9</b>
<b>usées .....</b>	<b>9</b>
<b>3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>10</b>

## **1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet de révision des zonages d'assainissement des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne adhérentes du Syndicat Mixte Assainissement Garonne (SMAG).

Le rapport du commissaire enquêteur est commun aux 8 communes alors que les présentes conclusions et avis concernent uniquement la Commune de Bessens. Il est rappelé que le rapport et les avis sont indissociables

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 15 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 selon les modalités d'organisation figurant dans l'arrêté en date du 14 août 2020 du syndicat d'assainissement Garonne (SMAG). Le siège de l'enquête était dans les locaux du SMAG au 291 rue des Peupliers à Grisolles où le dossier d'enquête était à la disposition du public.

Le dossier en format numérique était consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le département : Préfecture du Tarn et Garonne : [www.tarn-et-garonne.fr](http://www.tarn-et-garonne.fr).

Les observations pouvaient être consignées sur les registres d'enquête ouverts au SMAG et dans les mairies de Canals, Dieupentale, Grisolles, Pompignan et Verdun-sur-Garonne, ou envoyées à l'intention du Commissaire Enquêteur par écrit au siège de l'enquête ou par voie électronique sur [enquete.smag@gmail.com](mailto:enquete.smag@gmail.com).

Cinq permanences ont été tenues en mairies par Martine AVEROUS Commissaire Enquêteur désignée par décision n° E20000049/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 03 juin 2020 à :

- Grisolles : mardi 15 septembre 2020 de 9h30 à 12h
- Pompignan : mardi 15 septembre 2020 de 16h à 18h
- Canals : samedi 19 septembre 2020 de 10h à 12 h
- Dieupentale : mercredi 23 septembre 2020 de 9h30 à 12h
- Verdun-sur-Garonne : mercredi 23 septembre 2020 de 14h à 17h
- 

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et 18 observations écrites ou orales ont été recueillies mais aucune ne concerne le projet de révision du zonage communal de Bessens.

Le SMAG regroupe les compétences assainissement collectif et non collectif et il est l'autorité compétente pour toutes les questions relatives au schéma directeur de l'assainissement et à la révision de zonage d'assainissement des eaux usées de Bessens.

Il a confié l'élaboration des études au CEREG, Ingénierie Sud-Ouest 1149 rue de la Pyrénéenne 31670 LABEGE

La commune de Bessens est située sur les premières terrasses de la Garonne.

La Garonne et le canal latéral et d'autres masses d'eau plus petite dont le Tauris constituent le réseau hydrographique.

Bessens compte en 2016 selon l'INSEE 1.502 habitants soit une croissance démographique moyenne de l'ordre de 3,27 % /an ces 20 dernières années.

Le projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Bessens délimite d'une part les zones où l'assainissement sera collectif et d'autre part les zones où l'assainissement sera non collectif.

Il s'appuie sur les études du schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui ont été réalisées en 2017 et 2018 à l'échelle des 8 communes adhérentes au SMAG.

Il a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation définies dans les orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) du PLUi sur les secteurs : rue des Capellas, rue Jules Ferry, chemin des Palenques et les secteurs classés en zone U3.

Les réseaux de collecte existants se trouvent dans le centre bourg et desservent notamment les secteurs inscrits dans les OAP de PLUi : rue des Capellas, rue Jules Ferry, chemin des Palenques.

Trois secteurs d'habitats diffus ont fait l'objet d'une étude d'extension du réseau :

- La partie diffuse du secteur des Capellas : linéaire 400 ml, 20 branchements 1 poste de relevage pour un coût estimé à 199.813 €.
- Le secteur Lapeyre qui est constitué d'un habitat assez dense classé en zone urbaine. C'est le projet d'extension le plus important étudié du fait du linéaire 4.200ml de canalisation 160 branchements et 3 postes de relevage pour un coût estimé à 1.344.063 €.
- La route de Toulouse – 1.100 ml de canalisation pour 15 branchements pour un coût de 195.200 €.

Aucun des trois projets classés en niveau de pertinence 3 n'a été retenu. Une problématique d'assainissement autonome a été identifiée « route de Toulouse ».

Bessens ne bénéficie pas non plus des travaux d'amélioration du réseau existant.

Le choix de zonage d'assainissement retenus par la Commune de Bessens compte tenu de ses objectifs de développement démographique et urbanistiques, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux, sont les suivants :

- Les zones déjà desservies par des réseaux collectifs sont maintenues en assainissement collectif ;
- Les zones urbanisables de la commune définies dans les OAP et desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont classées en assainissement collectif ;
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

Le plan de zonage de la Commune de Bessens est cohérent avec ces principes.

## **2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur a fondé son analyse et ses conclusions du projet de révision du zonage de l'assainissement de la commune de Bessens :

- sur la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- sur l'examen du dossier,
- sur l'examen des observations et questions formulées pendant l'enquête et des réponses du SMAG,
- sur les avantages et inconvénients de ce projet de zonage de l'assainissement des eaux usées.

### **2.1- Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête**

#### **Sur la procédure d'enquête publique menée par le SMAG**

Les modalités de conduite de l'enquête publique en matière de zonage d'assainissement sont fixées par les articles L222-8 et 10 et R-2224-8, 9 et 17 du code général des collectivités territoriales. Celles de l'organisation de l'enquête relèvent des articles R123-1 à 27 du code de l'environnement.

Par délibération en date du 10 mars 2020, le SMAG a approuvé les plans de zonage de l'assainissement des eaux usées des 8 communes adhérentes dont Bessens et décidé de les soumettre à enquête publique.

L'arrêté en date du 14 août 2020 a prescrit la mise à l'enquête publique, les dispositions du zonage de l'assainissement des 8 communes adhérentes dont Bessens et précisé les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Le SMAG a déposé une demande d'examen au cas par cas le 22 juin 2020. La Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie a émis l'avis n°MRAe2020DK047 : **Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas** en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bessens (82).

Le Tribunal administratif de TOULOUSE par Décision du 03/07/2020 N°E20000049/31 a désigné **Mme Martine AVEROUS en qualité de commissaire enquêteur** pour l'enquête publique de la révision du Zonage d'Assainissement Eaux Usées des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne.

#### **Le déroulement de l'enquête publique**

Le commissaire enquêteur a analysé les points suivants :

- Le dossier d'enquête publique transmis dans les délais par le SMAG ;

- La réalisation effective des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du SMAG en date du 14/08/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête et les modalités d'organisation :
  - o La publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ;
  - o L'affichage dans les mairies dont Bessens, dans les locaux du SMAG siège de l'enquête ainsi que sur les sites d'extension de réseau retenus.
- La mise à disposition du dossier d'enquête et du registre en format papier paraphé par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête dans les locaux du SMAG. Le dossier en format numérique était consultable sur un poste informatique de la mairie et sur le site de la préfecture du Tarn-et-Garonne : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr) ;
- L'accueil du public lors des permanences du commissaire enquêteur ;  
Les cinq permanences ont été tenues normalement, sans incident, aux jours et heures précisées à l'article 3 de l'arrêté du SMAG prescrivant la mise à l'enquête avec une participation moyenne dans les communes de Canals et Verdun-sur Garonne où se situent les projets d'extension de réseau retenus et **nulle** à Bessens.
- La clôture du registre de l'enquête par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête dans les locaux du SMAG le 29 octobre 2020 à 17H.

#### **Conclusion du commissaire enquêteur**

En conclusion, j'ai constaté le respect des obligations réglementaires applicables à l'enquête publique du projet de Zonage de l'Assainissement des Eaux Usées de la commune Bessens. En particulier :

- Le dépôt de la demande d'examen au cas par cas le 01/04/2020-8407 et l'avis n°MRAe2020DK047 émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie : Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- La conformité du dossier d'enquête publique ;
- Le respect des dispositions de l'arrêté du SMAG du 14 août 2020 ;
- La préparation et le déroulement sans incident de l'enquête publique.

## **2.2 - Examen du dossier**

### **La composition du dossier**

Le dossier d'enquête publique du zonage communal de Bessens comprend les pièces prévues par les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement :

- **Le résumé non technique commun** pour les 8 communes du territoire. Il comprend les coordonnées du responsable du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative et l'objet de l'enquête, la méthodologie appliquée et les principes retenus pour définir les zones d'assainissement.

- **Le mémoire justificatif de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bessens** qui comprend :
  - Le contexte règlementaire relatif à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
  - La présentation de la commune de BESSENS avec pour le contexte physique une carte de la localisation géographique et du patrimoine naturel de la commune, et pour l'urbanisme et le développement la carte du PLU de la commune ;
  - La présentation de l'assainissement avec un état des lieux de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif, la carte de l'état des systèmes d'assainissement collectifs, et le plan des réseaux d'assainissement de la commune ;
  - Les scénarios des travaux envisageables pour l'amélioration de la situation actuelle de la collecte des eaux usées et pour l'extension de la collecte avec et le bilan besoins/capacité de traitement de la station d'épuration et la carte des projets de développement du PLU et des projets d'extensions de réseau étudiées ;
  - Le zonage d'assainissement retenu par le SMAG en concertation avec la commune de Bessens et les principes de la répartition du territoire communal entre assainissement collectif et assainissement non collectif ;
  - Les annexes relatives aux règles d'implantation de l'assainissement non collectif, aux filières d'assainissement non collectif préconisées et la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif complètent l'information.
- **Le plan de zonage d'assainissement de Bessens** - échelle graphique
- **La délibération du SMAG du 14/08/2020 et la décision de dispense d'évaluation environnementale** ont été joints au dossier dès le début de l'enquête.

#### **Conclusion du commissaire enquêteur**

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces exigées par la réglementation. L'avis de l'autorité environnementale a été mentionné dans le dossier et l'avis de la MRAe a été joint au dossier mis à l'enquête. L'objet de l'enquête et les objectifs sont bien expliqués dans le mémoire justificatif.

Le projet de plan de zonage permet de bien distinguer le zonage collectif du non collectif.

Le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour l'information du public et permet d'apprécier la cohérence et l'équilibre global du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de BESSENS.

#### La forme du dossier

Le résumé technique, le mémoire justificatif et le plan de zonage qui constituent le dossier d'enquête indique sur leur couverture le titre nommant l'enquête « Réalisation » des zonages communaux d'assainissement alors qu'il s'agit d'une « révision » desdits zonage.

Le plan de zonage est intitulé « Zonage assainissement collectif commune de Bessens alors qu'il s'agit du zonage d'assainissement dans son ensemble (collectif et non collectif).

En outre, bien que la trame de couleur utilisée pour l'assainissement collectif permette de distinguer les zones, le plan ne permet pas le repérage et il est d'utilisation difficile pour l'information du public. La carte devra être renseignée du nom et numéros des voiries existantes pour les parcelles bâties et le numéro cadastral des parcelles non bâties dans les zones urbanisées et les noms des lieudits dans les autres.

Ces points ont fait l'objet d'une observation dans le PV de synthèse à laquelle le SMAG a répondu en acceptant de faire les modifications demandées exceptés le rajout des numéros de parcelles sur les terrains non bâtis dans l'emprise du zonage d'assainissement collectif et le nom des hameaux et lieux-dits dans le zonage d'assainissement autonome.

#### **Conclusion du commissaire enquêteur**

Je prends acte de la décision du SMAG de procéder à la correction de l'intitulé des documents du dossier d'enquête comme demandé dans la PV de synthèse des observations.

Je prends acte que les demandes, afin d'améliorer le repérage et l'information du public, concernant les plans de zonage du dossier mis à l'enquête ont été retenues exceptées celles présentant une difficulté technique (numéro cadastral des parcelles non bâties, dans le zonage collectif et noms des lieux dits et hameau dans le zonage non collectif).

Je considère que la réponse du SMAG dans le mémoire en réponse apportera une amélioration de la lecture et du repérage sur le plan de zonage même si certaines demandes n'ont pas été acceptées aussi j'accepte la proposition.

### **2.3 - Examen des observations formulées pendant l'enquête relatives à la révision du zonage d'assainissement de Bessens**

**Il n'y a pas eu d'observation écrite ni orale concernant le zonage d'assainissement de la commune de Bessens.**

#### **Conclusion du commissaire enquêteur**

Je constate que le zonage d'assainissement de la commune de Bessens n'a fait l'objet d'aucune observation écrite et orale durant les permanences et que je n'ai reçu aucun courrier par voie postale ou par voie électronique pendant la durée de l'enquête.



## **2.4 - Avantages et inconvénients du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées**

Le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de Bessens permet de :

- Répondre aux conditions réglementaires article L1224-10 du CGCT,
- Délimiter les zones d'assainissement et les règles applicables à chacune d'elle qui seront opposables au tiers pour l'octroi des autorisations d'urbanisme, permis de construire, conditions de réhabilitation, changement de destination des bâtiments etc...

Il comprend deux zones :

- Une zone d'assainissement collectif qui collecte les zones déjà desservies par des réseaux collectifs essentiellement le centre bourg ancien, les zones urbanisables de la commune définies dans les OAP et desservies par les réseaux d'assainissement collectif : en zone AU rue Jules Ferry, Chemin des Palenques et en U3 Rue des Capellas ;
- Une zone d'assainissement autonome composée de toutes les parties de la commune qui ne sont pas dans la zone d'assainissement collectif et notamment les secteurs Capellas, Lapeyre, et route de Toulouse qui ont fait l'objet d'une étude d'extension de réseau qui n'a pas été retenue.

### **Les avantages**

Cette répartition est conforme aux objectifs définis pour Bessens et prend en compte les objectifs de développement démographique et urbanistique de la commune.

Il favorise la densification de l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif c'est-à-dire dans le centre bourg et dissuade le gaspillage des terres à vocation agricole ou naturelle et participe ainsi à la protection de l'environnement.

La révision du plan de zonage de Bessens proposée respecte les paramètres techniques et financiers et environnementaux du schéma directeur d'assainissement.

### **Les inconvénients**

Les 3 projets d'extension de réseau, et notamment le secteur Lapeyre d'urbanisation relativement dense, n'ont pas été retenus pour des conditions d'efficacité économique et/ou de coût excessif au regard du budget investissement du SMAG.

Une problématique d'assainissement autonome a été identifiée « route de Toulouse ».

Aucune personne n'a fait d'observation durant l'enquête. Ce désintérêt est peut-être imputable à l'absence d'enjeu du fait qu'aucune action d'extension de réseau étudiée sur la commune n'ait été retenue.

### Conclusion du commissaire enquêteur

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bessens est pertinent car :

#### Il présente plus d'avantages

- il favorise la densification de l'urbanisation dans le centre bourg,
- Il participe à la préservation des terres agricoles et des espaces naturels en dissuadant l'éparpillement des constructions.

#### Que d'inconvénients.

- Aucun des trois projets d'extension de réseau étudiés n'a été retenu provoquant le désintérêt du public pour cette enquête ne présentant pas d'enjeu particulier.
- Une problématique d'assainissement autonome a été identifiée « route de Toulouse ».

#### Je considère que :

- Le projet de zonage permet d'accompagner le développement de la commune dans le respect de l'environnement.
- Il est pertinent et cohérent tout en respectant les objectifs du schéma directeur d'assainissement et malgré les contraintes financières du SMAG.

### **3- AVIS DU COMMISAIRe ENQUETEUR**

Cet avis avec ses considérants résulte des analyses et conclusions exposées au chapitre 2 précédent.

-Vu la délibération 2020-01 en date du 10 mars 2020 du Président du SMAG approuvant les plans de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne,

-Vu l'arrêté en date du 14 août 2020 du SMAG prescrivant l'enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne et les modalités de son organisation,

-Vu l'avis n°MRAe2020DK047 : **Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas** émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie le 22/06/2020,

-Vu la réunion préparatoire et de présentation du dossier du projet de révision des zonages de l'assainissement des Eaux usées des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne réalisée dans les locaux du SMAG

à GRISOLLES le 4 août 2020 avec Mme Elodie Botti et M. Benoit De Gasquet représentants le SMAG,

-Vu la réunion post enquête réalisée dans les locaux du SMAG à Grisolles le 06 octobre 2020 avec M. Alain REY Président du SMAG, Mme Elodie BOTTI et M. Benoit de GASQUET au cours de laquelle le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête a été remis par le commissaire enquêteur,

-Vu les observations du public et les réponses apportées par le SMAG dans le mémoire en réponse du 19 octobre,

-Vu les réponses apportées par le SMAG à mes questions lors de la réunion préparatoire du 04/08/2020 et de la réunion post enquête du 06/10/2020 et à mes demandes,

-Vu les informations complémentaires recueillies dans les mairies les jours de permanences,

## **J'estime**

- **Que** le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour le public et permet après analyse d'apprécier la cohérence et l'équilibre global du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de Bessens (paragraphe 2.2) ;
- **Que** les obligations règlementaires sont respectées concernant la demande et l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie : Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas (paragraphe 2.1) ;
- **Que** la légalité ainsi que le déroulement de l'enquête selon les dispositions de l'arrêté du SMAG du 14/08/2020 sont établies (chapitre 2.1) ;
- **Que** le zonage d'assainissement de la commune de Bessens n'a fait l'objet d'aucune observation écrite et orale durant les permanences et que je n'ai reçu aucun courrier par voie postale ou par voie électronique pendant la durée de l'enquête (chapitre 2.3) ;
- **Que** le SMAG dans son mémoire en réponse a décidé de procéder à la correction de l'intitulé des documents du dossier d'enquête comme demandé dans la PV de synthèse des observations (chapitre 2.2) ;

- **Que** le SMAG dans son mémoire en réponse a décidé de compléter les cartes de zonages avec le nom et les numéros des voiries existantes, et que cela facilitera le repérage et l'information du public (chapitre 2.2) ;
- **Que** le bilan des avantages du projet de révision du Plan de Zonage des Eaux usées de Bessens est supérieur à celui des inconvénients et qu'il est pertinent et cohérent tout en respectant les objectifs du schéma directeur d'assainissement (chapitre 2.4).

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce plan de zonage et,

**En conséquence, j'émet :**

**Un AVIS FAVORABLE  
au projet de révision du plan de zonage de  
l'Assainissement des Eaux Usées de BESSENS**

Fait à TOULOUSE le 29 Octobre 2020

**Le commissaire enquêteur**

**Martine AVEROUS**